

# AMALLIS

**PROCES VERBAL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ENTREPRISE DU  
22/07/2021  
10h00 – 11h15**

**REPRESENTANT : M.BERNIER (Direction).**  
**MEMBRES DU CSE PRESENTES :**

Titulaires : Mmes BELOT, BRAULT, MARTIN, RIFFARD, ROLLET, POIRIER.

**MEMBRES DU CSE EXCUSEES :** Mmes CHOTARD-OLIVIER, JALLET, LAPRUGNE, LESPINASSE, TISSOT.

La réunion se déroule en présentiel.

## **I – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 24 JUIN 2021.**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## **II – MOUVEMENTS DU PERSONNEL**

La liste des mouvements du personnel concernant le mois de juin 2021 nous a été remise en amont par mail.

Au 1<sup>er</sup> juillet, nous dénombrons 474 salariés (428 en CDI et 46 en CDD).

## **III – CONTRATS INFÉRIEURS A 70 HEURES**

La liste des contrats inférieurs à 70 heures relative à la situation au 30 juin 2021 nous a été remise en amont par mail.

Nous dénombrons 33 contrats de moins de 70 heures en juin 2021.

## **IV – RETOUR SUR 5 DOSSIERS DE LICENCIEMENT (CONSULTATION PAR MAIL)**

### **1<sup>er</sup> dossier :**

Mme V., agent à domicile sur le secteur de Meaulne, est en CDI depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010. Une étude de son poste et de ses conditions de travail a eu lieu le 17 avril 2019 et un échange entre l'employeur et le médecin s'est tenu le 2 juin 2021.

Le médecin, lors de la visite du 1<sup>er</sup> juillet 2021, a déclaré la salariée inapte avec les commentaires suivants : "*Inaptitude ce jour au poste d'aide à domicile, en une visite, sans reclassement. L'état de santé de la salariée fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.*"

**Cette mention, apparaissant sur l'avis du médecin du travail et, selon l'article L1226-2-1 du code du Travail, l'employeur est dispensé de recherche de reclassement.**

**2<sup>ème</sup> dossier :**

Mme R., agent à domicile sur le secteur de Villefranche, est en CDI depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Une étude de son poste et de ses conditions de travail a eu lieu le 20 mai 2020 et un échange entre l'employeur et le médecin s'est tenu le 22 juin 2021.

Le médecin, lors de la visite du 1er juillet 2021, a déclaré la salariée inapte avec les commentaires suivants : "*Inaptitude ce jour au poste d'aide à domicile, en une visite, sans reclassement. L'état de santé de la salariée fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.*"

**Cette mention, apparaissant sur l'avis du médecin du travail et, selon l'article L1226-2-1 du code du Travail, l'employeur est dispensé de recherche de reclassement.**

**3<sup>ème</sup> dossier :**

Mme B., auxiliaire de vie sociale, sur le secteur de Jaligny, est en CDI depuis le 2 mai 2005. Un échange entre l'employeur et le médecin du travail a eu lieu le 28 juin 2021. Une étude de son poste et de ses conditions de travail a eu lieu le 8 juillet 2021.

Le médecin, lors de la visite du 8 juillet a déclaré la salariée inapte avec les commentaires suivants : "*L'état de santé de la salariée fait obstacle à tout reclassement dans en emploi*".

**Cette mention apparaissant sur l'avis du médecin du travail et, selon l'article L1226-2-1 du code du travail, l'employeur est dispensé de recherche de reclassement.**

**4<sup>ème</sup> dossier :**

Mme R., aide à domicile, sur le secteur du Mayet de Montagne est en CDI depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Un échange entre l'employeur et le médecin du travail a eu lieu le 15/03/2021 en lien avec l'étude le même jour de son poste et des conditions de travail.

Ce dernier, lors de la visite du 05/07/2021 a déclaré la salariée inapte avec les commentaires suivants : "*Inaptitude au poste antérieurement occupé. La recherche de reclassement doit prendre en compte les restrictions et préconisations suivantes : pas de montée et descente escaliers, pas de position accroupie, pas de port de charges, pas d'accompagnement pour les courses, position debout impossible si prolongée, pas de ménage. Seul un poste de type administratif serait compatible avec l'état de santé actuel de la salariée. La salariée peut bénéficier d'une formation pour favoriser son maintien dans l'emploi dans la mesure où cette formation respecte les préconisations et restrictions médicales précisées ci-dessus*".

Mme R. a été interrogée pour avoir des informations complémentaires (formations, expériences professionnelles, souhaits de reclassement, ...).

Différentes entreprises, en proximité avec son lieu de résidence, ont été sollicitées sur la possibilité de proposer un poste prenant en compte les recommandations du médecin du travail et les souhaits de Mme R.

Par ailleurs, il n'y a pas de poste à AMALLIS répondant aux formulations du médecin.

#### **5<sup>ème</sup> dossier :**

Mme D., aide à domicile, sur le secteur de LAPALISSE est en CDI depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019. Un échange entre l'employeur et le médecin du travail a eu lieu le 28/06/2021 suite à l'étude de son poste et des conditions de travail du 15/03/2021.

Ce dernier, lors de la visite du 28/06/2021 a déclaré la salariée inapte avec les commentaires suivants : "*Inapte au poste d'aide à domicile. Pourrait être compatible ce jour avec tout poste sans manutention des charges lourdes >10 kg, ni de torsion et flexion du tronc, par exemple poste type administratif. Mutation à un poste adapté après formation*".

Mme D. a été interrogée pour avoir des informations complémentaires (formations, expériences professionnelles, souhaits de reclassement, ...).

Différentes entreprises, en proximité avec son lieu de résidence, ont été sollicitées sur la possibilité de proposer un poste prenant en compte les recommandations du médecin du travail et les souhaits de Mme D.

Par ailleurs, il n'y a pas de poste à AMALLIS répondant aux formulations du médecin.

**Les délégués prennent acte de ces situations et des décisions qui vont en suivre.**

#### **V – QUESTION ET INFORMATIONS**

Le CSE demande s'il y a plus d'informations sur la vaccination contre la Covid-19.

M. BERNIER informe les élues que, pour le moment, il n'y a pas plus d'informations.

POIRIER Cindy  
Secrétaire

